

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 avril 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

Décret N° 68-111 du 27 avril 1968, portant création de certaines coopératives agricoles de mise en valeur et de polyculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 relative à la Coopération dans le Secteur Agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964 relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis des Commissions Régionales de la Coopération Agricole de Béja et de Kairouan;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Mise en Valeur et de Polyculture indiquées dans le tableau ci-après :

Dénomination	Gouvernorat	Délégation	Siège Social	Numéro d'immatriculation
El Mrigheb	Béja	Pont du Fahs	Bir Chaouch	433
Aïn Battoum	Béja	Pont du Fahs	Aïn Battoum	434
Ousseltia I	Kairouan	Ousseltia	Ksar Lamsa	435
Ousseltia II	Kairouan	Ousseltia	Zagdoud	436
Ousseltia III	Kairouan	Ousseltia	Djebel Sarj	437

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 avril 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

Décret N° 68-112 du 27 avril 1968, portant création de certaines coopératives agricoles de mise en valeur et de polyculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 relative à la Coopération dans le Secteur Agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964 relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole de Sousse;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Mise en Valeur et de Polyculture indiquées dans le tableau ci-après :

Numéro	Dénomination	Gouvernorat	Délégation	Siège Social	Numéro d'immatriculation
1	Ennachat	Sousse	Enfida	Bir Djedid	16
2	Essaâda	Sousse	Enfida	Béachma	17
3	Et Taoufik	Sousse	Enfida	Belalma	18
4	El Baath	Sousse	Enfida	Essafha	19
5	El Azimah	Sousse	Enfida	Aïn M'dheker	20
6	En-Nahdha	Sousse	Enfida	El Frada	105
7	Et-Takadoum	Sousse	Enfida	Aïn Errahma	106
8	El Ahd El Jédid	Sousse	Enfida	Ouled Ameer	107
9	El Adalah	Sousse	Enfida	Ouled El Abed	108
10	El Irada	Sousse	Enfida	Enfida	109
11	Et-Tahrir	Sousse	Enfida	El Hassinet	110
12	El Izdihar	Sousse	Enfida	Aïn-El-Garci	111
13	El Izz	Sousse	Enfida	El Mrabet	112
14	Essalem	Sousse	Enfida	Ouled Abdallah	113
15	El Fath	Sousse	Enfida	Menzel Fateh	114
16	Farhat Hached	Sousse	Enfida	El Mrabet	115
17	Errakha	Sousse	Enfida	Chégarma	124

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 avril 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES CULTURELLES ET A L'INFORMATION

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information du 3 mai 1968, portant délégation de signature.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information;

Vu le décret du 29 décembre 1955, autorisant les Ministres à déléguer leur signature ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 59-164 du 8 juin 1959, autorisant les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature tel qu'il a été modifié par le décret n° 64-117 du 24 avril 1964;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à Monsieur Mustapha Habib ben Cheikh Hamouda, Ingénieur en Chef, chargé des fonctions de Directeur Général de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne à l'effet de signer toutes propositions d'engagement de dépenses, bons de commandes, ordonnances de paiement, lettres d'avis d'ordonnance, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes ainsi que tous les actes individuels concernant les services relevant de son autorité.

ART. 2. — Monsieur Mustapha Habib ben Cheikh Hamouda, Ingénieur en Chef, chargé des fonctions des Directeur Général de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne est autorisé à donner délégation aux fonctionnaires de son administration bénéficiaires d'un indice de traitement au moins égal à 225 pour signer en son nom toutes propositions d'engagement de dépenses, bons de commandes, ordonnances de paiement, lettres d'avis d'ordonnance, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes, à l'exception des actes individuels dans les conditions fixées par le décret sus-visé du 29 décembre 1955.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 13 avril 1968.

Tunis, le 3 mai 1968

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles
et à l'Information,*

CHEDLI KLIBI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

LISTES D'APTITUDE

au grade d'Inspecteur Principal

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'Inspecteur Principal les Inspecteurs dont les noms suivent :

Ridha Louahchy
Mohamed Moncef ben Abdallah
Mekki El Akkari
Taïeb ben Youssef
Ahmed Abid
Sadok Smaoui.

au grade d'Inspecteur

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'Inspecteur les Adjointes Techniques dont les noms suivent :

Abdelhamid Damergi
Hedhili Ghazouani
Mouldi Zemni.

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1964

SERVICE TECHNIQUE

Adjoint Technique

Pour le 4ème échelon :

Abdelhédi ben Othman, à compter du 1er juillet 1964.

ANNEE 1965

Adjoint Technique

Pour le 5ème échelon :

Noureddine ben Slimane, à compter du 1er juillet 1965.

TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1968

Inspecteurs

Avancement de classe

Pour le 1er échelon de la 1ère classe :

Ridha Louahchy, à compter du 1er avril 1968
Taïeb ben Youssef, à compter du 1er avril 1968
Ahmed Abid, à compter du 1er avril 1968.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE, AUX SPORTS ET AUX AFFAIRES SOCIALES

REMUNERATION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

Décret N° 68-113 du 30 avril 1968, relatif à la rémunération des travailleurs agricoles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du Travail et notamment l'article 135 du dit Code;

Vu l'arrêté du 30 avril 1956, relatif à la rémunération des travailleurs agricoles;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1963, portant relèvement du salaire minimum journalier des travailleurs agricoles, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 16 mars 1965;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire minimum journalier de l'ouvrier agricole ordinaire est fixé uniformément sur l'ensemble du territoire à 500 millimes.

ART. 2. — Les taux minimums relatifs aux primes de technicité, de campagne et d'ancienneté tels qu'ils sont fixés par l'arrêté modifié du 24 décembre 1963 sont maintenus.

ART. 3. — Le taux de salaire minimum journalier de l'ouvrier agricole et les taux minimums relatifs aux primes de technicité, de campagne et d'ancienneté, seront appliqués sans discrimination entre la main d'oeuvre masculine et la main d'oeuvre féminine.

ART. 4. — Les conditions de rémunération des jeunes travailleurs occupés dans les activités agricoles restent régies par les dispositions de l'arrêté sus-visé du 30 avril 1956.